Statuts

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « ***Les Archives du Spectacle*** »

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- La création d'une base de données sur les archives du spectacle vivant
- L'administration du site internet www.lesarchivesduspectacle.net
- Le développement d'autres sites internet valorisant le patrimoine et l'actualité du spectacle vivant
- Prestation de services (création de sites d'archives pour des organismes, communication...)

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à Clapiers.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Composition

L'association est composée de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et d'adhérents.

Article 6 - Les membres

Les membres fondateurs sont Jacques Brunerie et Martine André. Les membres d'honneur peuvent être proposés par les membres du bureau ou par les membres fondateurs et sont élus à la majorité absolue par le conseil d'administration. Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont exemptés de cotisation

Article 7 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et payer un droit d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 8 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 9 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- le non paiement de la cotisation annuelle.
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

• Le montant des cotisations versées par ses membres ;
• Les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales et locales ;
• Tout financement privé et partenariat
• La prestation de services (création de sites d'archives pour des organismes, communication...)
• Toute autre ressource autorisée par la loi ayant un lien avec l'objet de l'association.

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de quatre à dix membres élus pour deux années par l'assemblée générale ordinaire.

Celui-ci est composé des deux membres fondateurs, des membres du bureau, et d'adhérents élus pour deux ans à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12. - Bureau du conseil.

Le conseil nomme, tous les deux ans, parmi ses membres, un président, des vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Le Président convoque les assemblées. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 13 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 14 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation de l'exercice écoulé ou, pour les nouveaux adhérents, de l'année en cours. Ils sont convoqués par convocation individuelle.

L'assemblée générale se réunit chaque année au plus tard le 30 juin. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle vote le budget de l'année et fixe le barème des cotisations.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13, ou à la demande du conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 17 - Délibération des assemblées

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration présents à la délibération.

Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents et représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et le président. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 18 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 19 – Formalités de déclaration et de publication

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 20 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Montpellier le 28 octobre 2021

Le Président M. Stefan Delon	La secrétaire Mme Martine André	Le Trésorier M. Jacques Téphany